



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2024D/5468

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 26 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SADT SAS

Avenue des Lacs
BP 26 - Zone industrielle de Monhauba
64140 Lons

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2023 de l'établissement SADT SAS implanté avenue des lacs (zone industrielle de Monhauba) sur la commune de Lons. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SADT SAS
Avenue des Lacs – 64140 Lons
Code AIOT dans GUN : 0005206936
Régime : Enregistrement
Seveso : Non / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

Présentation de la société

La société SADT mène des activités de récupération de véhicules hors d'usage, sur la commune de Lons. Ces activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 en date du 17 février 1989, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Les activités sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et n° 6936/18/62 du 14 août 2018 portant renouvellement d'agrément de centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sous le numéro PR 64 00018 D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 23/07/2020 Article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 14/08/2018 Article 6	Sans objet
3	Confinement eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 23/07/2020 Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications réalisées lors de l'inspection ont permis de constater la finalisation des travaux de gros œuvre pour respecter les dispositions de l'article 6 l'arrêté de mise en demeure du 23 juillet 2020.

En ce qui concerne la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, la société SADT a également répondu aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14/08/2018, Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à la vidange et au curage du dispositif de traitement des eaux pluviales (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le déboureur-déshuileur a été contrôlé et vidangé le 2 février 2023 par la société SODI. Les boues ont été traitées dans une filière adaptée. SADT a présenté le bordereau de suivi de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en Demeure du 23/07/2020, Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extinction incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018. À défaut et sous réserve de l'avis du SDIS, l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux. Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.
Constats : Conformément au devis établi par Agur, SADT a mis en place un poteau incendie à l'intérieur du site. Celui-ci est connecté au réseau d'eau public géré par AGUR. L'inspection a constaté la présence de ce poteau au centre de la zone de stockage extérieur de véhicules. Les capacités du poteau incendie ont été contrôlées par la société AGUR le 27 janvier 2023. SADT a présenté le rapport de contrôle qui indique la conformité de ce poteau et sa capacité à délivrer un débit de 60 m ³ /h. L'inspection a constaté la présence de blocs bétons autour du poteau incendie afin que celui-ci soit protégé d'éventuels chocs avec des engins de transports de véhicule. Cela peut nuire à l'accessibilité de ce poteau par les services d'intervention et de secours. Ces blocs bétons doivent être retirés sans délai. SADT veillera dans la durée à ce que l'accès au poteau ne soit pas perturbé. Par ailleurs, SADT a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisés par la société GRUAU le 2 février 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Confinement eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en Demeure du 23/07/2020, Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinctions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de proposer tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 un programme d'actions visant à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement .

Constats :

L'inspection a constaté la réalisation effective de tous les travaux de génie civil destinés à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité totale est de 445 m³.

L'ensemble du site présente un enrobé de goudron et un fossé périphérique dont la largeur globale est d'environ 3 mètres.

Il a été constaté la présence de quelques fissures au niveau du fossé en béton périphérique. Celles-ci doivent être reprises pour éviter qu'elles ne viennent s'agrandir et mettre en danger la tenue de l'ouvrage et son étanchéité.

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de fermeture permettant d'isoler la rétention du rejet au milieu naturel.

La signalétique indiquant la présence de cette vanne doit être améliorée afin que sa localisation par le personnel soit très rapide lors d'un sinistre.

Le sens de rotation de la vanne pour sa fermeture doit également être précisé pour éviter toute erreur de manipulation lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite